Perissodactyla Equus zebra hartmanne Equus burchelli Equus grevyi Diceros bicornis Artiodactyla Hylochoerus meinertzhageni Hippopotamus amphibius Hyemoschus aquaticus Giraffa camelopardalis Tragelaphus angasi Tragelaphus buxtoni Tragelaphus spekei Tragelaphus imberbis Tragelaphus strepsiceros Taurotragus orvx Taurotragus derbianus Boocercus eurycerus Syncerus caffer Cephalophus adersi Cephalophus ogilbyi Cephalophus silvicultor Cephalophus spadix Cephalophus zebra Kobus ellipsiprymnus Kobus defassa Kobus leche Kobus megaceros Adenota kob Redunca arundimum Redunca fulvorufula Redunca redunca Hippotragus equinus

Hippotragus niger

Perissodactyla Zèbre de montagne de Hartmann Zèbre de Burchell Zèbre de Grévy Rhinocéros noir Artiodactyla Hylochère Hippopotame Chevrotain aquatique Girafe Nyala Nyala de montagne Situtunga Petit koudou Grand koudou Elan du Cap Elan de Derby Bongo Buffle Céphalophe roux de Zanzibar Céphalophe d'Ogilby Céphalophe à dos jaune Céphalophe d'Abbout Céphalophe zébré Waterbuck Cobe defassa Lechwe Lechwe du Nil Cobe de Buffon Reedbuck Reedbuck de montagne Cobe des roseaux Antilope rouanne

Hippotrague noir

Oryx tao Addax nasomaculatus Damaliscus lunatus Damaliscus korrigun Damaliscus dorcas dorcas Damaliscus dorcas phillipsi Damaliscus hunteri Alcelaphus buselaphus Alcelaphus lichtensteini Cannochaetes gnou Connochaetes taurinus Oreotragus oreotragus Ourebia spp. Neotragus pygmaeus Neotragus batesi Madoqua kirki Aepyceros melampus Ammodorcas clarkei Litocranius walleri Gazella dorcas Gazella rufifrons Gazella tilonura Gazella dama Gazella soemmerringi Capra ibex nubiana Ammotragus lervia Aves Struthio camelus Falconiformes et Strigiformes

Oryx gazella

Otididae Reptilia Crocodilia

Oryx gazelle Orvx de Lybie Addax Sassabi Topi (Damalisque) Bontebok Blesbok Hirola ou antilope de Hunter Rubale Bubale de Liechtenstein Gnou noir à queue blanche Gnou bleu Oréotrague sauteur Oribis (toutes les espèces) Antilope royale ou pygmée Antilope de Bates Damara dik-dik Impala Dibatag Gazelle giraffe Gazelle orcas Gazelle rufifrons ou Korin Gazelle de Hueglin Gazelle dama Gazelle de Soemmering Bouquetin de Nubie Moufflon a manchettes Oiseaux Autruche Tous les oiseaux de proie et tous les hiboux et chouettes ne se trouvant pas en Classe A Toutes les outardes Reptiles

Tous les crocodiles

DECRET Nº 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

DECRETE:

Article premier - Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 3 mars 1980.

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

Koudjolou DOGO

Kpotivi Têvi Djidjogbé LACLE

Koffi Frititi VOULE

Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO

Fêtê TEVI-BENISSAN

Barry Moussa BARQUE

Samon KORTHO

Hodabalo BODJONA

- Président de la République,
 Ministre de la Défense Nationale
- Ministre du plan et de la réforme administrative
- Ministre de l'intérieur
- Ministre de la jeunesse, de la culture et des sports
- Ministre des affaires étrangères et de la coopération
- Ministre de l'économie et des finances
- Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques
- Ministre de l'aménagement rural
- Ministre de la santé publique

Boumbéra ALASSOUNOUMA

Anani GASSOU

Amoussouvi Vigniko AMEDEGNATO

Kwassivi KPETIGO

Koffi WALLA

Mme Abra AMEDOME

Komlan GBATTI

Akangni Awunyo KODJOVI

Mme Massa DAGADZI

Ogamo BAGNAH •

- Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique
- Ministre du développement rural
- Ministre de l'information
- Ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
- Ministre du commerce et des transports
- Ministre des affaires sociales et de la condition féminine
- Ministre du travail et de la fonction publique
- Garde des sceaux, ministre de la justice
- Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargée des relations avec le parlement
- Haut commissaire au tourisme

Le Ministère des postes et télécommunications reste, provisoirement, rattaché à la Présidence de la République Art. 2 Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

> Lomé, le 3 mars 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET Nº 80-29 du 5 mars 1980 ordonnant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice:

Vu la constitution et notamment son article 15;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961;

Vu la demande d'extradition présentée le 3 septembre 1979 par le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville;

. Vu l'arrêt n° 9 rendu le 6 novembre 1979 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé;

DECRETE:

Article premier – Le nommé N'GOUROU N'GALESSAMY Jacques, né le 3 juillet 1951 à Brazzaville, fils de N'GOUROU Charles et de ABANGA Joséphine, de nationalité congolaise, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 9 octobre 1978 de M. KAMANGO André, juge d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville et mis en exécution le 20 novembre 1979; sous la prévention de vol fait prévu et puni par les articles 379 et 401 du code pénal, sera extradé et remis aux autorités congolaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 – Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement congolais. Art. 3 – Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal offi*ciel de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET № 80-30 du 5 mars 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 13 février 1980 à Kri-Kri (Adjéidé), circonscription administrative de Tchamba,

DECRETES

Article premier – Est reconnue officiellement la désignation par voie élective de El Hadji Maman Abdoulaye Sani Gado en qualité de chef de canton de Adjéidé (Kri-Kri) circonscription administrative de Tohambas en remplacement de Ouro Koura Tchassemene, décédé.

Art. 2 – Il est alloué à El'Hadji Maman Abdoulaye Sani Gado, chef du canton d'Adjéidé (Kri-Kri), une indemnité annuelle de 90.000 (quatre vingt dix mille) francs.